

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0156 du 24/08/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0156, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un centre commercial quartier Les Molières sur la commune de Miramas (13), déposée par CFA Méditerranée, reçue le 25/07/2015 et considérée complète le 25/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d, 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un centre commercial dans le quartier des Molières de la commune de Miramas ;

Considérant l'importance du projet de près de 31000 m² de surface de plancher, comprenant la réalisation d'environ 1073 places de parking dont 660 en parkings-silo et de 600 m de voirie interne ;

Considérant que la modification d'occupation du sol induite par l'opération s'inscrit dans les divers documents d'urbanisme (ScoT et PLU) et qu'elle est compatible avec la Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du Rhône ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone située en continuité d'activités commerciales, dans une zone industrielle en développement de la périphérie nord de la ville de Miramas ;

Considérant l'étude écologique (ref:PA150402-SF1) qui évalue avec précision les enjeux et impacts de l'artificialisation de cette zone, démontre que ce secteur ne présente pas de sensibilité environnementale notable, propose des mesures d'évitement des impacts par un choix adapté des emprises des aménagements et des mesures de réduction des impacts résiduels notamment par un management environnemental du chantier ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures préconisées par cette étude écologique ;

Considérant les impacts et les nuisances liés à l'augmentation du trafic qui sera générée par le projet ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à mener une étude pour modéliser ces trafics induits tout en prenant en compte les projets alentours (ZAC de la Peronne,...) afin d'évaluer les améliorations envisageables ;

Considérant le maintien d'une connexion piétonne par la réalisation d'un accès direct et sécurisé à la zone commerciale depuis le rond-point Cassin ;

Considérant que les incidences liées aux surfaces imperméabilisées sont évaluées et que les

engagements du maître d'ouvrage sur la qualité du traitement des eaux de ruissellement seront détaillés dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0) à laquelle est soumis le projet ;

Considérant que la conception des bassins de rétention prend en compte la lutte contre la prolifération du moustique tigre et que le projet s'appuie sur les canaux et tranchées existantes afin de construire un réseau de noues paysagères ;

Considérant que le projet, situé en entrée de ville, fait l'objet d'un traitement paysager avec près de 30% d'espaces végétalisés

Considérant, par conséquent, que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un centre commercial quartier Les Molières situé sur la commune de Miramas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à CFA Méditerranée.

Fait à Marseille, le 25/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).